

VD_OMNI PS.2017.0022 vom 11. Juli 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0022

FR: VD_OMNI PS.2017.0022 du 11 juillet 2017

IT: VD_OMNI PS.2017.0022 del 11 luglio 2017

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre une suppression du RI au motif que la bénéficiaire ne serait plus domiciliée en Suisse. Le CSR n'a pas donné à la recourante l'occasion de s'expliquer et de fournir les preuves du maintien de son domicile suisse. La décision attaquée ne peut pas être maintenue dans ces conditions. Un deuxième motif doit conduire à l'annulation de la décision attaquée, qui tient à la constatation des faits pertinents. L'autorité intimée s'est basée avant tout sur les relevés du compte personnel de la recourante du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016. Dès lors toutefois que la décision porte sur la période postérieure au 1er juin 2016, les relevés du mois de janvier au mois de mai 2016 ne peuvent être déterminants que s'ils viennent expliquer ou soutenir les relevés des mois suivants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le second indice retenu par l'autorité intimée en faveur d'une domiciliation en France de la recourante est le fait que celle-ci ait accouché en France. Il n'est pas convaincant au vu de l'ensemble des circonstances. Reste encore le fait que la recourante a perçu en France diverses allocations et qu'elle ne les a pas annoncées aux autorités d'aide sociale suisse. Ces éléments sont certes importants et l'autorité intimée est habilitée à en tenir compte, mais ceci doit se faire dans le cadre d'une éventuelle décision en restitution de l'indû. Cela n'a par contre pas d'effet sur l'appréciation du lieu de domicile de la recourante. La recourante a certes des liens importants avec la France, mais que les éléments de fait du dossier ne permettent malgré tout pas de considérer qu'elle a transféré son domicile de Suisse en France à partir du 1er juin 2016. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 et 96 al. 1 let. b de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur le bien-fondé de la décision du 8 février 2017 supprimant le revenu d'insertion de la recourante en raison du déplacement de son domicile à l'étranger à partir du 1er juin 2016. a) En vertu de son art. 1er, la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1); elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 LASV, cette législation s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). b) La LASV recourt

à la notion de domicile, mais ne la définit pas. Le règlement d'application de la LASV du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1) est également muet sur la question. Les normes du revenu d'insertion 2014, version 11, entrées en vigueur le 1^{er} février 2014, précisent pour leur part, sous chiffre 1.1.2.1 que: " Le domicile d'assistance du requérant ou bénéficiaire est le lieu où: - il réside avec l'intention de s'y établir ; - il a son centre de vie, le centre de ses relations personnelles. Dans la règle, l'AA [le CSR] compétente est celle de la commune dans laquelle le requérant ou bénéficiaire est inscrit selon le contrôle des habitants. " c) La notion de domicile figurant à l'art. 4 LASV recouvre notamment la même notion que celle de l'art. 23 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210; arrêts PS.2015.0097 du 18 février 2016 consid. 4; PS.2015.0020 du 22 juin 2015 consid. 2a; PS.2013.0002 du 8 mars 2013 consid. 3a) . La jurisprudence a déduit deux éléments de la notion de domicile au sens de l'art. 23 al. 1 CC: d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 135 I 233 consid. 5.1; ATF 132 I 29 consid. 4). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 137 II 122 consid. 3.6; 136 II 405 consid. 4.3; 135 I 233 consid. 5.1). d) D'un point de vue procédural, en matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il revient ainsi à l'autorité d'apporter la preuve du changement de domicile dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci pour ce motif (arrêt PS.2009.0058 du 1^{er} juin 2010 consid. 5a et les références citées). Cela étant, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans une procédure qu'elles introduisent elles-mêmes. Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références citées; arrêts PS.2016.0039 du 30 décembre 2016 consid. 2b; PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 2b et PS.2016.0014 du 14 octobre 2016 consid. 5c). e) Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables. Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (cf . ATF 135 V 39 consid. 6.1, et les références citées; arrêts PS.2015.0104 du 4 novembre 2016 consid. 3b; PS.2016.0058 du 8 décembre 2016 consid. 2c et PS.2016.0053 du 25

octobre 2016 consid. 2b). f) Au demeurant, l'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Il est précisé à l'art. 17 al. 2 RLASV que la demande de RI est accompagnée de toutes pièces utiles concernant notamment l'état civil, le domicile, la résidence, la composition du ménage.

E. 3

a) Sous l'angle du droit d'être entendu, un premier motif doit être retenu à l'encontre de la décision attaquée. On rappelle que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir les preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision (ATF 125 V 332 consid. 3a p. 335), celui d'avoir accès au dossier (ATF 126 I 7 consid. 2b p. 10), ainsi que celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos lorsque celles-ci sont de nature à influencer la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2 p. 270; 137 IV 33 consid. 9.2 p. 48/49; 135 I 279 consid. 2.3 p. 282; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a). Dès lors qu'il entendait fonder sa décision de suppression du RI de la recourante sur le fait qu'elle n'était plus domiciliée en Suisse, le CSR devait entendre la recourante ou à tout le moins lui donner l'occasion de s'expliquer et de fournir les preuves du maintien de son domicile suisse, ceci avant de statuer. La décision attaquée, qui confirme une décision prise en violation grave du droit de la recourante d'être entendue, ne peut dans ces conditions être maintenue. b) Cela étant, un deuxième motif doit conduire à l'annulation de la décision attaquée, qui tient à la constatation des faits pertinents pour établir la domiciliation de la recourante. Pour rendre sa décision, l'autorité intimée s'est basée avant tout sur les relevés du compte personnel UBS n° ***** du 1 er janvier 2016 au 30 juin 2016 uniquement, sans tenir compte des mois suivants. Dès lors toutefois que la décision porte sur la période postérieure au 1 er juin 2016, les relevés du mois de janvier au mois de mai 2016 ne peuvent pas être déterminants en tant que tels. Ils ne peuvent être déterminants que s'ils viennent expliquer ou soutenir les relevés des mois suivants, concernés par la décision attaquée. Or les relevés des mois suivants, à savoir des mois de juillet à décembre 2016, ne viennent pas confirmer une activité prépondérante de la recourante sur le sol français. Ils font au contraire état d'un nombre de transactions sur sol suisse très supérieur au nombre de transactions sur sol français, puisqu'ils ne mentionnent qu'un retrait à Ferney-Voltaire le 25 septembre 2016 et un autre le 24 octobre 2016. L'étude des documents bancaires montre ainsi que la recourante s'est rendue régulièrement en France durant les mois de janvier à juin 2016, mais que cela n'est pas le cas pour les mois suivants. Au demeurant, le fait de se rendre régulièrement dans un pays voisin de son lieu de domicile ne signifie pas encore que l'on a le centre de ses intérêts dans ce pays-là. D'autres éléments pertinents doivent venir fonder une telle appréciation de la situation par les autorités d'aide sociale. Le second indice retenu par l'autorité intimée en faveur d'une domiciliation en France de la recourante est le fait que celle-ci ait accouché en France. A cet égard, la recourante ne conteste pas avoir séjourné durant une partie du mois de juin 2016 et une partie du mois de juillet 2016 en France, pour accoucher auprès de sa famille. Un séjour à l'étranger, même de plusieurs semaines, ne suffit toutefois pas encore pour créer un nouveau domicile lorsqu'il intervient en raison d'un événement tel qu'un accouchement. Il ressort d'ailleurs des pièces au dossier qu'à tout le

moins une partie du suivi de la grossesse ainsi que le contrôle post-accouchement ont eu lieu en Suisse (cf. les compte-rendus de rendez-vous médicaux du 27 novembre 2015, 11 décembre 2015, 24 février 2016, 7 mars 2016 et 11 août 2016). En outre, l'enfant de la recourante est suivi par une pédiatre lausannoise, qui l'a vue en tout cas en date du 17 août 2016, 13 octobre 2016 et 17 novembre 2016. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas soutenable de considérer que l'accouchement à l'étranger aurait créé un nouveau domicile pour la recourante. Quant à la question de savoir si c'est à bon droit qu'elle a annoncé aux autorités françaises chargée d'établir l'acte de naissance de sa fille un domicile en France, c'est une question qui doit être tranchée par les autorités françaises, qui statueront également sur la question de savoir si c'est à juste titre qu'elle a perçu une allocation de l'Etat français pour la naissance de sa fille. Sur le plan familial, il faut ajouter que le père de l'enfant de la recourante était certes auparavant domicilié à Besançon mais qu'il bénéficie d'une autorisation de travail en Suisse depuis le mois d'avril 2016. D'ailleurs le rapport d'enquête du 30 septembre 2016 relevait qu'il se pourrait que la présence du père de l'enfant soit plus élevée au domicile de l'intéressée que celle-ci ne voulait bien le dire et qu'une enquête plus approfondie pourrait être envisagée. Cet élément non plus ne va pas dans le sens d'un transfert de domicile en France de la recourante à partir du mois de juin 2016. La recourante expose en outre qu'elle habite maintenant avec le père de son enfant à ***** et qu'elle s'est annoncée avec lui auprès du CSR de ***** (comme cela ressort du courrier du CSR de l'Ouest lausannois du 21 février 2017). Bien que la mère et les enfants majeurs de la recourante résident en France, celle-ci vit en Suisse avec sa fille de 1 an et le père de sa fille. Les liens entretenus avec un enfant mineur à charge et un partenaire sont notoirement plus forts que les liens entretenus avec les ascendants et les enfants majeurs. Reste encore le fait que la recourante a perçu en France des allocations pour ses autres enfants majeurs ainsi qu'une allocation de chômage et qu'elle ne les a pas annoncées aux autorités d'aide sociale suisse. Ces éléments sont certes importants et l'autorité intimée est habilitée à en tenir compte, mais ceci doit se faire dans le cadre d'une éventuelle décision en restitution de l'indû. Cela n'a par contre pas d'effet sur l'appréciation du lieu de domicile de la recourante. Il découle de ce qui précède que la recourante a certes des liens importants avec la France, mais que les éléments de fait du dossier ne permettent malgré tout pas de considérer qu'elle a transféré son domicile de Suisse en France à partir du 1^{er} juin 2016.

E. 4

Il suit de ce qui précède que le recours sera admis et la décision attaquée, annulée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf. art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).